

Procès verbal réunion du Conseil municipal

18 juillet 2018

Le quorum n'étant pas atteint lors de la séance du 7 juillet 2018, le conseil municipal a été de nouveau convoqué le mercredi 18 juillet à 21h00 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Le dix-huit juillet deux mil dix-huit, à 21 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, **en séance publique**, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Laurent RICARD, Maire, pour délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.**

Etaient présent :

Mmes ALBERT Frédérique, AURIOL Michel, GRONCHI Wladimira,
Mrs NIEL Claude, RICARD Laurent, TRIJASSE Arnaud

Absents excusés

Mmes MARTINEZ-BOUISSAC Marie-Hélène, SCHMID-LOSSBERG Incarnation a donné procuration à Claude NIEL,
Mrs BETANT Michel a donné procuration à Laurent RICARD, GALARET Christian, GRAVEGEAL Mathieu,

Mme Frédérique ALBERT a été nommée secrétaire de séance

Ordre du Jour

En début de séance, Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

- 1 Approbation PV -conseil municipal des 16 et 21 avril 2018
- 2 Lotissement la Laurisse : Vente du lot n°13 à M et Mme Bonin
- 3 VEOLIA : marché public pour la gestion de l'Assainissement Non Collectif
- 4 Instauration de la redevance d'assainissement non collectif
- 5 Hérault Energie : adhésion groupement de commande
- 6 Lotissement la Laurisse : dénomination des voies publiques
- 7 Délocalisation de la célébration des mariages dans la salle de la bibliothèque
- 8 Courrier ARS Occitanie : désignation d'un référent
- 9 Compte-rendu des décisions du Maire
- 10 Questions diverses

Approbation du Procès-verbal de séance des 16 et 21 avril 2018

Les procès-verbaux des séances sont adoptés à l'unanimité.

Cession Lot n° 13 « Lotissement la Laurisse » à M et Mme BONIN Pierre et Corine

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'avis des domaines en date du 20 juin 2018, estimant la valeur vénale des terrains du lotissement la Laurisse à 140€/m² avec une marge de 15%.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les termes, prix et conditions de la vente ont été négociés par l'agence IMMOVANCE PIC ST LOUP, à SAINT MATHIEU DE TREVIERS, titulaire d'un mandat donné par la COMMUNE DE GARRIGUES et qu'en conséquence, la COMMUNE qui en a seule la charge aux termes du mandat, doit à l'agence une rémunération de NEUF MILLE EUROS (9.000,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse. Cette rémunération sera payée le jour où la vente sera définitivement conclue, étant ici précisé que le montant de la négociation est en sus du prix indiqué ci-dessus.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de préciser que le prix de cession du lot n° 13 « lotissement la Laurisse » à Monsieur et Madame Pierre BONIN, est fixé, taxe sur la valeur ajoutée incluse, à 159.000,00 €, soit un prix hors taxe de 132 500 €.

Le prix HT inclut la commission d'agence à la charge de la Commune s'élevant à 9.000,00 €.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

AUTORISE à vendre le lot n° 13 du lotissement la Laurisse d'une superficie de 1007 m² cadastrée B 824 à M. et Mme Pierre BONIN.

PRENDS ACTE que la cession du lot n° 13 à M. et Mme Pierre BONIN est soumise à la TVA exigible sur le prix total, donc le prix de cession taxe sur la valeur ajoutée incluse est de 159 000 € correspondant à une somme de 132 500 € HT.

DIT que les frais d'agence soit 9 000 € TTC, à la charge de la commune seront payés une fois la transaction achevée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Adhésion à un groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures / services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la commune de Garrigues fait déjà partie du groupement de commandes créé en 2015 par Hérault énergies pour ses besoins en matière d'achat d'énergies,

Considérant que l'élargissement du périmètre du Groupement à d'autres départements de la Région Occitanie / Pyrénées - Méditerranée nécessite d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant qu'Hérault énergies (Syndicat Départemental d' Energies du département de l'Hérault) demeure le coordonnateur du groupement,

Considérant que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée,

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour la commune de Garrigues au regard de ses besoins propres et des projets de marchés ou d'accords-cadres à lancer par le Groupement,

Sur proposition de Monsieur le Maire et, après avoir entendu son exposé, le conseil municipal décide, après en avoir délibéré :

De confirmer l'adhésion de la commune de Garrigues au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

D'autoriser le coordonnateur et le Syndicat départemental d'énergies dont dépend la commune de Garrigues, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,

D'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement,

De s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Garrigues est partie prenante

De s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de Garrigues est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

Nomination des rues du Lotissement La Laurisse

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Le lotissement La Laurisse, situé lieudit « Les Peiridilles », est constitué de 19 lots distribués autour d'une voirie non dénommée et numérotés afin de permettre aux propriétaires de faire reconnaître leur adresse.

Il convient, pour faciliter leur repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses de ces immeubles et de procéder à leur numérotation.

Il est proposé au Conseil Municipal de dénommer les voiries desservants le lotissement La Laurisse :

- Allée des Micocouliers
- Allée des Chênes Verts
- Chemin de la Laurisse

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve la proposition de dénomination.

Instauration de la redevance d'assainissement non collectif

Convention avec Veolia pour la facturation et le recouvrement de la redevance ANC.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante que suite à la décision actant la reprise en régie du Service Public d'assainissement Non Collectif au 1^{er} janvier 2018, il y a lieu d'instaurer

une redevance ANC destinée à financer les charges du SPANC au titre des compétences obligatoires, et le tarif des prestations assurées au titre des compétences facultatives.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal les taux suivants :

Désignation	Tarifs
Redevance annuelle	50 €/abonné <i>facturé en une seule fois</i>
Contrôle de conception installation	130 € forfaitaire
Contrôle de bonne exécution	170 € forfaitaire
Contrôle conformité en cas de vente	150 € forfaitaire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

FIXE les taux de redevance ANC proposés ci-dessus

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance ANC.

Renouvellement contrat VEOLIA pour le contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 16/2013, par laquelle il avait été décidé de reprendre le contrat d'affermage avec la société VEOLIA pour le contrôle des installations ANC situées sur le territoire communal. Monsieur le Maire indique que ce contrat a pris fin à son terme prévu, au 31/12/2017, et qu'il y a lieu de le renouveler.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante un nouveau projet de contrat proposé par la société VEOLIA pour exécution des missions de contrôle des installations ANC sur le territoire communal, établi pour une durée d'un an et renouvelable 3 fois maximum par tacite reconduction.

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du marché, le prestataire perçoit une rémunération établie en application du tarif de base en vigueur au 1^{er} janvier 2018, et détaillées au présent contrat.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

ACCEPTE la proposition commerciale de la société VEOLIA pour l'exécution des missions afférentes au service public d'assainissement non collectif

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le représentant désigné par la Société VEOLIA eau-compagnie Générale des EAUX, le marché public relatif à l'exécution des missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Lieu de célébration des mariages et du conseil municipal

L'article 75 du Code Civil impose les locaux de la Mairie comme lieu de célébration du mariage. Cependant, à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité, les mariages peuvent être célébrés dans un autre lieu.

La mairie n'est pas en mesure d'accueillir du public, faute de salle de réception.

Les mariages pourraient être célébrés dans la salle de la bibliothèque.

Ce lieu n'étant pas dans la « maison commune », il est demandé au Conseil Municipal d'informer Monsieur le Procureur de la République afin d'affecter la salle de la bibliothèque à la célébration des mariages.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE d'informer Monsieur le Procureur que la salle de la bibliothèque soit reconnue comme salle pouvant accueillir les célébrations de mariage et les réunions du conseil municipal.

Désignation d'un référent territorial Ambroisies

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Agence Régionale de Santé nous a sollicités dans le cadre de la mise en place d'un réseau de référents pour la lutte contre l'ambrosie.

Monsieur le Maire propose en tant que référente Madame Incarnation SCHMID-LOSSBERG qui s'est portée candidate.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

VALIDE la candidature de Madame Incarnation SCHMID-LOSSBERG en tant que référente ambrosie au titre de la commune de Garrigues.

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

L'entreprise YESSS est retenue pour effectuer pour le remplacement de l'interphone pour un montant de 507.47 € TTC.

L'entreprise CAMPA est retenue pour effectuer pour le remplacement du moteur de frappe de la cloche n° 1 pour un montant de 949.94 € TTC.

L'entreprise CURA est retenue pour effectuer pour la remise en état du bloc moteur pour un montant de 1 138.06 € TTC.

Tous les points inscrits à l'ordre du jour ayant été passé en revue, la séance est levée.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS

Monsieur le Maire, Laurent RICARD

Sous réserve d'approbation lors du prochain Conseil Municipal